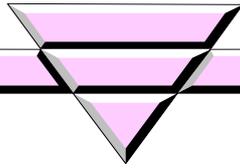


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE GUENGAT

25 rue de la Mairie

29180 GUENGAT



**TRAVAUX DE RESTAURATION :
GROUPE SCULPTE DE LA CRUCIFIXION**

CLASSE MONUMENT HISTORIQUE, AU TITRE D'OBJET, LE 26.11.1999

COMMUNE DE GUENGAT

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent des **travaux de restauration du groupe sculpté de la Crucifixion de l'église Saint Fiacre à GUENGAT (Finistère)**

Lieu(x) d'exécution : GUENGAT (29180)

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les préconisations générales.

Une visite sur place est nécessaire pour l'évaluation technique et financière des interventions à mener.

Le dossier d'étude préalable à la restauration réalisé en février 2016 décrivant le protocole de restauration de l'œuvre est à retirer en mairie de Guengat.

1.3 - Suivi des travaux

Le suivi des travaux est assuré par : **Mairie de GUENGAT**
25 rue de la Mairie
29180 GUENGAT

Contrôle scientifique et technique par :
Le Conservateur des monuments historiques et le Conservateur des antiquités et objets d'art

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- le Règlement de la Consultation (RC),
- préconisations du conservateur des monuments historiques
- dossier d'étude préalable à la restauration à consulter en mairie de Guengat
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- les préconisations générales remises par le titulaire lors de la consultation

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes.

Article 4 : Modalités de règlement des comptes

4.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de GUENGAT - 25 Rue de la Mairie - 29180 GUENGAT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture ou du projet de décompte par les services du pouvoir adjudicateur.

4.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché devra se conformer à la législation en vigueur et indiquer en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Les dispositions relatives à la co-traitance ou sous-traitance s'appliquent selon les dispositions du C.C.A.G.-Travaux.

Article 5 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

Se reporter aux préconisations générales : les offres devront indiquer la durée prévisible de l'opération et, pour chaque poste, le nombre d'heures consacrées ou le tarif forfaitaire.

Le délai d'exécution sera stipulé dans l'ordre de service notifié au titulaire.

Une réunion de concertation sera organisée par le maître d'ouvrage avant travaux ainsi qu'une présentation des travaux par l'entreprise titulaire du marché à l'issue de la restauration et au retour de l'œuvre dans l'église.

5.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100,00 Euros

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 75,00 Euros par absence.

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et produits

Se reporter aux préconisations générales.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Se reporter aux préconisations générales.

Article 8 : Préparation et Coordination des travaux

8.1 - Programme d'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

8.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération.

Article 9 : Etudes d'exécution

Se référer aux préconisations jointes à la consultation.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créée par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 4 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, préjudice d'une pénalité de 75,00 Euros par jour de retard.

11.3 - contrôles des ouvrages en cours de travaux

Se référer aux préconisations jointes à la consultation

11.4 - Documents à fournir après exécution

Un Cdrom des différentes étapes de restauration est à fournir au Maître d'Ouvrage.

11.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 : Réception des travaux

Se référer aux préconisations jointes à la consultation.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Assurances

Le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions du CCAG - Travaux.

En outre, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation, pourra résilier le contrat à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques. L'entreprise disposera toutefois d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle aura mis fin à la situation délictuelle.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

Article 16 : Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG-travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.